

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du développement

2008/0093(CNS)

24.6.2008

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012

(COM(2008)0243 – C6-0199/2008 – 2008/0093(CNS))

Rapporteur pour avis: Josep Borrell Fontelles

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La politique de coopération du développement de l'Union et la politique commune de la pêche (PCP) doivent être cohérentes, complémentaires et coordonnées, contribuant ainsi à réduire la pauvreté et à assurer un développement durable dans les pays concernés.

L'UE s'est engagée à garantir le caractère durable de la pêche dans le monde entier, tel que défini lors du Sommet des Nations unies de 2002 à Johannesburg, en préservant ou en reconstituant les niveaux des réserves pour aboutir à une exploitation aussi durable que possible.

L'UE a avalisé le "Code de conduite pour une pêche responsable" de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin de promouvoir une pêche durable à long terme et d'affirmer que le droit de pêche va de pair avec l'obligation d'agir de manière responsable, en vue de garantir une conservation et une gestion efficaces des ressources aquatiques vivantes.

La présence de l'UE dans les zones de pêche hauturière constitue un objectif légitime, mais il convient de rappeler que les intérêts de l'Union européenne en matière de pêche doivent être défendus au même titre que les intérêts en matière de développement des nations avec lesquelles des accords de pêche sont signés.

La commission du développement du Parlement européen se félicite de la résolution du 22 juin 2006 de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur "la pêche et ses aspects sociaux et environnementaux dans les pays en développement", en particulier dans la mesure où elle estime que la protection des intérêts de l'Union européenne et des États ACP dans le secteur de la pêche doit être coordonnée avec la gestion durable des ressources de pêche sur les plans économique, social et environnemental et aller de pair avec la préservation des moyens de subsistance des populations côtières vivant de la pêche.

La commission du développement du Parlement européen souligne également la référence faite au respect de l'accord de Cotonou dans l'accord de partenariat ACP-UE dans le domaine de la pêche; elle insiste pour qu'il soit pleinement tenu compte de l'article 9 de l'accord de Cotonou sur les droits de l'homme, les principes démocratiques, la bonne gouvernance et l'État de droit, et se félicite des garanties données par les services de la Commission quant au fait qu'ils tiendront compte de la teneur de l'article 9 dans la négociation d'accords avec des pays en développement, y compris des pays en développement non ACP.

L'accord proposé remplacera l'accord entre la Communauté européenne et la République démocratique islamique de Mauritanie entré en vigueur le 1er août 2006.

Le protocole et l'annexe ont été conclus pour une période de quatre ans à compter de la date à laquelle les procédures d'adoption appropriées auront été menées à bien. Ils peuvent être reconduits tacitement pour une nouvelle période de quatre ans, soit jusqu'au 31 juillet 2012.

Les possibilités de pêche prévues dans l'accord ont été fixées de manière à couvrir onze catégories différentes réparties entre l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Grèce et la France.

Pour les catégories 1 à 4, 6, 10 et 11, la capacité maximale autorisée a été fixée, au total, à 29 947 GT (tonnage brut).

Pour les catégories 5, 7, 8 et 9, un nombre total de 93 licences peuvent être accordées.

La contrepartie financière du protocole est fixée pour chacune des quatre premières années à 86 000 000 EUR, 76 000 000 EUR, 73 000 000 EUR et 70 000 000 EUR, respectivement. De cette contribution, un montant de 11 000 000 EUR, 16 000 000 EUR, 18 000 000 EUR et 20 000 000 EUR, respectivement, sera affecté à l'appui financier pour la mise en œuvre de la politique nationale des pêches, dont 1 000 000 EUR par an pour l'appui au Parc National du Banc d'Arguin (PNBA).

La commission du développement du Parlement européen se félicite du lien mentionné avec des initiatives nationales, en espérant que sera également compris le financement de projets locaux d'infrastructures destinées à la transformation et à la commercialisation du poisson, afin de permettre aux populations locales de dépasser le stade des pêcheries de subsistance.

La commission du développement du Parlement européen se félicite également du fait que l'accord repose en partie sur une évaluation des pêches locales et qu'il favorise la coopération scientifique et technique avec des autorités locales. La résolution ACP-UE susmentionnée considère que l'évaluation scientifique des ressources doit être une condition préalable à tout accès à la pêche et qu'une évaluation annuelle de l'état des ressources doit conditionner la délivrance de tout nouveau permis de pêche.

La commission du développement du Parlement européen ne souscrit cependant pas à la procédure adoptée pour cet accord, sachant que le Parlement aurait dû jouer un rôle dans le mandat de négociation donné par le Conseil à la Commission et qu'il devrait être informé de l'évolution des négociations.

Le Parlement n'a été consulté sur l'accord envisagé qu'au mois de mai 2008, à savoir deux mois après que l'accord a été conclu avec l'objectif d'une entrée en vigueur le 1^{er} août 2008. Le Parlement devrait marquer son désaccord et faire valoir que cette procédure est inacceptable.

La Commission et le Conseil doivent parvenir à un accord sur les conditions qui donneraient au Parlement une véritable possibilité d'être consulté. En l'absence d'un tel accord, la commission de la pêche se chargerait de protester contre cet état de fait au nom du Parlement et pourrait aller jusqu'à voter contre les accords de pêche présentés selon la procédure actuelle.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La contrepartie financière de la Communauté devrait être utilisée pour le développement des populations côtières qui vivent de la pêche et pour la création de petites industries locales de congélation et de transformation du poisson.

PROCÉDURE

Titre	Possibilités de pêche et contrepartie financière prévues par l'accord CE/Mauritanie de partenariat dans le secteur de la pêche
Références	COM(2008)0243 – C6-0199/2008 – 2008/0093(CNS)
Commission compétente au fond	PECH
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 22.5.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Josep Borrell Fontelles 27.5.2008
Date de l'adoption	24.6.2008
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Thijs Berman, Josep Borrell Fontelles, Danutė Budreikaitė, Marie-Arlette Carlotti, Corina Crețu, Nirj Deva, Fernando Fernández Martín, Alain Hutchinson, Filip Kaczmarek, Glenys Kinnock, Maria Martens, Gay Mitchell, José Javier Pomés Ruiz, Horst Posdorf, José Ribeiro e Castro, Frithjof Schmidt, Feleknas Uca, Johan Van Hecke, Jan Zahradil, Mauro Zani
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Miguel Angel Martínez Martínez, Manolis Mavrommatis, Mihaela Popa, Renate Weber